



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 62 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)</i>	
<i>Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (suite). . . .</i>	169

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (suite) [A/2929, CHAP. IX; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, A, 4ÈME PARTIE; A/C.3/L.1354 ET CORR.1, A/C.3/L.1357, A/C.3/L.1362]

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de l'article 22 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/6342, annexe II, A, 4ème partie) et du nouveau texte proposé de cet article contenu dans le document A/C.3/L.1354/Corr.1. Elle souligne que le mot "general" devant le mot "observance", dans la version anglaise du nouveau texte de l'article 22, a été rendu en français par l'adverbe "partout", alors qu'il avait été traduit dans le document A/C.3/L.1354 par le mot "général".

2. M. PAOLINI (France) reconnaît que cet adjectif introduit dans la phrase une précision géographique qui ne figure pas dans le texte anglais, mais l'esprit de l'article n'est pas pour autant trahi. Peut-être pourrait-on aligner le texte anglais sur le texte français.

3. M. SAKSENA (Inde) estime qu'il vaudrait mieux faire l'inverse puisque l'amendement a été déposé en anglais.

4. M. BAHNEV (Bulgarie) fait observer que l'expression "respect général des droits" rappelle le paragraphe c de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies, où il est question du "respect universel" des droits de l'homme. La délégation bulgare se demande si le texte anglais rend bien cette idée d'universalité.

5. M. PAOLINI (France) propose d'adopter la formule "respect universel des droits", car le terme "universel", outre qu'il est emprunté à la Charte, traduit

bien la double idée de généralité ratione materiae et ratione loci.

6. M. SAKSENA (Inde) ne peut accepter cette suggestion et insiste pour que l'on s'en tienne au texte anglais actuel pour les raisons qu'il a exposées au cours de la séance précédente. A son avis, le sens de l'expression "respect universel" est différent de celui de l'expression "respect général".

7. La PRÉSIDENTE propose de maintenir la traduction française initialement adoptée dans le huitième amendement figurant dans le document A/C.3/L.1354, à savoir "en vue d'assurer le respect général des droits", laquelle est d'ailleurs conforme à la version espagnole.

8. M. CAPOTORTI (Italie) note que le mot "with" devant le mot "recommendations", dans la version anglaise du nouveau texte de l'article 22, a été traduit en français par "contenant" et en espagnol par le mot "acompañados". Peut-être conviendrait-il d'aligner sur ce point le texte espagnol sur le texte français.

9. La PRÉSIDENTE suggère de laisser ce soin aux services de traduction du Secrétariat.

10. M. CARPIO (Guatemala) demande un vote par division sur les mots "de temps en temps".

11. M. MIRZA (Pakistan) souligne que, si l'on a fait figurer dans le texte l'expression "de temps en temps", c'est d'abord pour rester plus fidèle au texte proposé par la Commission des droits de l'homme. En outre, la Commission ayant décidé, à l'article 18, de laisser au Conseil économique et social, aux Etats parties et aux institutions spécialisées le soin d'établir le programme de présentation des rapports, il serait peu logique de prévoir un calendrier trop précis à l'article 22.

12. M. A. A. MOHAMMED (Nigeria) souscrit à cette dernière observation. Peut-être le représentant du Guatemala pourrait-il se borner à demander qu'il soit pris acte de son point de vue dans le compte rendu.

13. M. CARPIO (Guatemala) fait observer que, dans le texte initial de l'article 22 (A/6342, annexe II, A, 4ème partie), on avait employé, en espagnol, l'adverbe "periódicamente", qui est plus précis. Il maintient donc sa demande de vote par division.

14. La PRÉSIDENTE invite la Commission à voter sur le nouveau texte de l'article 22 contenu dans le document A/C.3/L.1354/Corr.1.

Par 50 voix contre 27, avec 17 abstentions, l'expression "de temps en temps", dans l'article 22, est maintenue.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 22 est adopté.

15. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'article 23 et à l'amendement y relatif; le neuvième amendement figurant dans le document A/C.3/L.1354, qui propose une nouvelle version de cet article.

16. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) précise qu'il y a lieu, dans la version anglaise du nouveau texte de l'article 23, de remplacer le mot "on" entre les mots "technical assistance" et "matters arising" par une virgule. Cette correction n'affecte que le texte anglais.

A l'unanimité, l'article 23 (A/C.3/L.1354, neuvième amendement) est adopté.

17. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'article 24 et à l'amendement y relatif; le dixième amendement figurant dans le document A/C.3/L.1354, qui propose une nouvelle version de l'article.

18. M. PAOLINI (France) dit que, dans le texte français de l'amendement, le mot "convention" devrait, à son avis, être au pluriel.

19. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) fait la même remarque à propos du texte anglais.

20. Mlle TABBARA (Liban) souscrit à l'observation du représentant de la France. Elle propose, d'autre part, de remplacer à la quatrième ligne du texte l'expression "fourniture d'une assistance technique" par "fourniture d'assistance technique".

21. M. OSBORN (Australie) suggère d'insérer les mots "and the" avant les mots "holding of".

22. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande ce que l'on entend exactement par "réunions techniques".

23. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) rappelle au représentant de l'Union soviétique que le pacte à l'étude concerne les droits économiques, sociaux et culturels et que par conséquent certaines des réunions en question pourront avoir un caractère technique.

A l'unanimité, l'article 24 (A/C.3/L.1354, dixième amendement), tel qu'il a été modifié, est adopté.

24. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'examen de l'article 25 et à l'amendement y relatif; le onzième amendement figurant dans le document A/C.3/L.1354.

25. M. EGAS (Chili) dit que l'amendement proposé a pour effet de restreindre la portée du texte en interdisant seulement les interprétations portant atteinte à la mise en œuvre des dispositions de la Charte par des mécanismes appropriés.

26. M. MIRZA (Pakistan) fait observer qu'il ne peut être porté atteinte aux dispositions de la Charte elles-mêmes, mais seulement à leur application et que le onzième amendement figurant dans le document A/C.3/L.1354 vise simplement à donner à l'article 25 une forme plus rigoureuse.

27. M. CAPOTORTI (Italie) souligne que les pactes pourraient donner lieu à des interprétations qui, sans porter atteinte au texte même de la Charte, dérogent à certaines de ses dispositions. C'est précisément pour prévenir une telle éventualité que l'article 25 a été inséré dans le projet de pacte. Il n'y a là en fait qu'un problème de rédaction.

28. M. CAINE (Libéria) ne voit pas l'intérêt pratique de l'amendement et aimerait que les coauteurs donnent des exemples concrets à l'appui de leur proposition.

29. M. NAÑAGAS (Philippines) préfère la rédaction actuelle de l'article 25. L'amendement proposé affaiblit considérablement le texte, car il porte seulement sur la mise en application des principes de la Charte et non sur ces principes eux-mêmes.

30. M. RUMBOS (Venezuela) propose que l'article 25 se lise comme suit:

"Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte à la pleine application ou aux dispositions de la Charte des Nations Unies."

31. Mme BARISH (Costa Rica) partage l'avis des représentants du Chili, de l'Italie et du Libéria et approuve la proposition du représentant du Venezuela.

32. Mme KOVANTSEVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) signale que la version russe du onzième amendement proposé dans le document A/C.3/L.1354 ne correspond pas au texte original et demande que la question soit éclaircie.

33. M. SALAZAR ROMERO (Pérou), appuyé par M. AMIRMOKRI (Iran), Mme DAES (Grèce) et M. ABOUL NASR (République arabe unie), dit que la suggestion formulée par le représentant du Venezuela est tout à fait acceptable.

34. M. PAOLINI (France) approuve également la proposition de la délégation vénézuélienne, mais suggère de changer les mots "à la pleine application" par les mots "ainsi qu'à leur pleine application" et de les rejeter à la fin de la phrase.

35. M. MIRZA (Pakistan) est prêt à accepter la proposition du représentant du Venezuela, mais non celle de la délégation française, qui aurait pour effet de restreindre considérablement la portée du groupe de mots en question.

36. M. CAPOTORTI (Italie) fait observer qu'en adoptant la suggestion du représentant du Venezuela on aboutit à une construction grammaticale défectueuse, car les mots "la pleine application" restent en suspens et n'ont pas de complément déterminatif; on ne peut en effet considérer que le relatif "qui" ait pour antécédent les mots "de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées", car ce serait admettre que les instruments en question ne font que définir les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le pacte. C'est donc la formule proposée par le représentant de la France qui doit être retenue, si tant est que l'on veuille vraiment insérer le membre de phrase en question à l'article 25.

37. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement se prête à différentes interprétations et risque de créer des difficultés par la suite.

38. Après un échange de vues auquel prennent part M. VAN DEN MAAGDENBERG (Belgique), M. N'GALLI-MARSALA (Congo-Brazzaville), Mme SOUMAH (Guinée), M. PAOLINI (France), Mme AFNAN (Irak) et M. GONZALEZ DE LEON (Mexique), la PRESIDENTE

suggère aux auteurs des amendements figurant dans le document A/C.3/L.1354 de mettre au point un nouveau texte susceptible de donner satisfaction à tous.

La séance est suspendue à 12 h 20; elle est reprise à 12 h 45.

39. M. MIRZA (Pakistan) annonce que les auteurs des amendements figurant dans le document A/C.3/L.1354, constatant que leur texte prête à confusion, bien qu'il soit de pure forme et ne vise en rien à restreindre la portée de l'article 25, acceptent par esprit de compromis de le retirer, afin de faciliter la tâche de la Commission.

40. La PRESIDENTE invite la Commission à voter sur le texte initial de l'article 25 (A/6342, annexe II, A, 4ème partie).

A l'unanimité, l'article 25 est adopté.

41. La PRESIDENTE invite la Commission à passer à l'étude du nouvel article (provisoirement article 25, bis) paru sous la cote A/C.3/L.1357.

42. M. SAKSENA (Inde), présentant le nouvel article (A/C.3/L.1357) au nom des 14 auteurs, dit qu'il renferme un seul principe très simple, à savoir que le droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles devrait être respecté. Il fait remarquer que les droits énoncés dans ce pacte sont d'une nature particulière en ce sens qu'ils doivent non seulement être reconnus légalement par les Etats intéressés mais supposent également l'existence d'un certain niveau de développement économique et social sans lequel ils ne peuvent être pleinement réalisés. Il souligne que ce développement dépend dans une large mesure du droit inhérent énoncé dans le nouvel article. Il exprime l'espoir que le nouvel article sera adopté à l'unanimité.

43. La PRESIDENTE annonce que l'Afghanistan, l'Algérie, le Congo (Brazzaville), la Jordanie, la Libye, la Mauritanie, la Mongolie et le Panama demandent à figurer sur la liste des auteurs du nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1357.

44. M. QUADRI (Argentine) fait observer que le principe énoncé dans le nouvel article proposé figure déjà au paragraphe 2 de l'article premier du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, où il est dit que "les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles...". Il ne voit donc pas l'utilité du nouvel article proposé.

45. Mme HARRIS (Etats-Unis d'Amérique) partage les doutes du représentant de l'Argentine. Sans doute le principe du droit de tous les peuples à user pleinement de leurs richesses naturelles doit être énoncé dans le pacte, mais il l'est déjà à l'article premier. Le nouvel article pourrait laisser entendre que les clauses de mise en œuvre portent atteinte à un principe formulé dans une partie antérieure du pacte, et Mme Harris ne pense pas que ce soit là le résultat recherché par la Commission. Elle n'est donc pas favorable au nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1357.

46. Mme AFNAN (Irak) fait observer que le droit énoncé à l'article premier est assorti de restrictions qui en limitent la portée et que l'article proposé a l'avantage de reconnaître à ce droit un caractère absolu. Il n'y a donc que deux solutions possibles: reviser l'article premier ou adopter le nouvel article proposé.

47. M. MWALE (Zambie) demande à figurer au nombre des auteurs de l'amendement A/C.3/L.1357.

48. M. BECK (Hongrie) souscrit aux observations de la représentante de l'Irak et appuie sans réserve le nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1357.

49. Mlle TABBARA (Liban) est en faveur du nouvel article proposé qui précise la portée de l'article premier. Elle souligne que, bien que le pacte soit fondé sur la Charte, on a jugé nécessaire, à l'article 25, de préciser qu'aucune disposition du pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte. Il n'est donc pas illogique de souligner également qu'aucune disposition du pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte au principe du droit des peuples à user de leurs richesses naturelles. Le nouvel article proposé n'est par conséquent pas incompatible avec l'article premier.

50. M. PAOLINI (France) comprend l'idée dont s'inspire le texte du nouvel article proposé, mais trouve difficile de l'accepter sous sa forme actuelle. En effet, en adoptant ce texte, on affirmerait que le pacte, où est déjà expressément proclamé le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles, ne doit pas être interprété d'une manière qui porte atteinte à ce droit. Il y a évidemment là un artifice de procédure, comme l'a reconnu la représentante de l'Irak, et la proposition consiste, en fait, en un amendement à l'article premier; mais le moment paraît mal choisi pour présenter un tel texte. Quand la Commission aura adopté les mesures de mise en œuvre et les clauses finales, elle aura l'occasion de revenir sur l'ensemble du projet de pacte et pourra, à ce moment-là, étudier la proposition en tant qu'amendement à l'article premier. D'autre part, il n'est pas possible, comme a voulu le faire la représentante du Liban, d'assimiler la réserve proposée dans le nouvel article à celle qui figure à l'article 25, car on ne peut pas mettre sur le même plan le respect d'un droit déterminé et l'application de textes fondamentaux comme la Charte. Donner à tel ou tel droit une place privilégiée serait reconnaître que certains droits de l'homme sont supérieurs aux autres ou qu'il y a des droits plus fondamentaux, auxquels les autres doivent être subordonnés.

51. La PRESIDENTE propose de différer le vote sur le nouvel article proposé dans le document A/C.3/L.1357 et de passer à la quatrième partie du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

52. M. BECK (Hongrie), appuyé par M. PAOLINI (France), croit préférable de commencer par l'étude des clauses finales du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de façon à être sûr de pouvoir en terminer avec l'un au moins des deux pactes à la session en cours.

53. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition de la Hongrie et juge préférable d'achever d'abord le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui constitue un tout. Les travaux sur le deuxième pacte en seraient facilités, car certaines clauses du premier pourraient être transposées dans le second.

54. La PRESIDENTE fait observer qu'il avait été initialement décidé d'étudier les mesures d'application du pacte relatif aux droits civils et politiques avant les clauses finales, qui sont les mêmes pour les deux pactes.

55. M. Ronald MACDONALD (Canada) souscrit aux observations de la Présidente. Selon lui, la Commission devrait essayer d'en terminer avec les deux projets de pacte à la session en cours, comme elle l'avait initialement décidé.

56. A la demande de Mme AFNAN (Irak), la PRESIDENTE indique que la motion de la Hongrie fera l'objet d'une décision à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 h 30.